



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL SPECIAL 58.2019 - édition du 24/03/2019



Recueil spécial 58.2019 - 24/03/2019

SOMMAIRE

Préfecture

Direction des sécurités

Sécurité publique

AP 2019.256 Saint-Jean Cap Ferrat fermeture fenêtres et interdiction de paraître



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet

**Arrêté prononçant la fermeture des fenêtres et l'interdiction de
paraître aux bâtiments situés sur la commune de Saint-Jean Cap
Ferrat**

2019 - 256

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en qualité de préfet du département des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral instaurant un périmètre de protection sur la commune de Nice le dimanche 24 mars 2019 à 00h00 jusqu'au lundi 25 mars 2019 à 12h00 ;

CONSIDÉRANT la menace terroriste sur le territoire national qui demeure à un niveau élevé et l'activation de la posture VIGIPIRATE au niveau 2 « *sécurité renforcée -risque attentat* » ; que le département des Alpes-Maritimes, qui a connu un attentat le 14 juillet 2016, reste exposé à un risque terroriste élevé ;

CONSIDÉRANT que le président de la République populaire de Chine et le président de la République Française effectueront un déplacement simultané dans le département des Alpes-Maritimes le dimanche 24 mars 2019 et le lundi 25 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer un haut niveau de sécurité et d'ordre public pour cet événement ;

CONSIDÉRANT qu'un conflit social majeur occasionne dans l'ensemble de la France, dont les Alpes-Maritimes et notamment à Nice et dans l'agglomération niçoise, de graves troubles à l'ordre public ; que ce conflit social a conduit à une mise sous tension des forces de sécurité intérieure, dont la disponibilité opérationnelle est éprouvée, s'agissant en particulier des unités de forces mobiles qui appuient de façon déterminante les forces départementales ;

CONSIDÉRANT la nécessité de faciliter l'identification d'une menace potentielle par les forces en présence ;

CONSIDÉRANT ainsi que des mesures exceptionnelles doivent être mises en place concernant les voies publiques ci-après énoncées aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les occupants des appartements, propriétés ou locaux situés sur les voies mentionnées à l'article 2 doivent maintenir leurs fenêtres fermées et ont interdiction d'accéder aux balcons ou terrasses selon les modalités énoncées à l'article 2.

Article 2 : Les interdictions énoncées à l'article 1 sont en vigueur le dimanche 24 mars 2019 de 12h00 à 21h30 et concernent, pour la commune de Saint-Jean Cap Ferrat : l'avenue Jean Monnet, la Promenade Maurice Rouvier, l'impasse Honoré Sauvan, l'avenue Ephrussi de Rothschild, le chemin des moulins, l'allée des tilleuls, l'avenue Denis Semeria, la porte Rompa Talon.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de Saint-Jean Cap Ferrat.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de deux mois à compter de sa notification auprès de la juridiction administrative compétente.

Fait à Nice, le 24 mars 2019

Le préfet,
Pour le préfet par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Gabriel DELACROY

